



# PRAN GAD

Publication Syndicat CDMT EMPLOI - 29 NOV 2018

## Sommaire

### COMPTE RENDU CHSCT « EXCEPTIONNEL » DU 28 Novembre 2018

- **Situation des agents de  
PÔLE EMPLOI RIVIERE  
ROCHE 2**
- **Installation d'agents à la  
Direction Régionale**



## En cas de « glissement de terrain », y a-t-il un risque pour les collègues de Pôle Emploi Rivière Roche 2 ?

Le CHSCT « Exceptionnel » du 28 Novembre 2018 convoqué à la demande de 2 membres représentants du personnel, Mme JEANNE-ROSE de la CDMT EMPLOI et Mr Fred VIOLTON de FO, avait pour ordre du jour :

- *Présentation des plans et de la distribution des bureaux relatifs à l'installation des agents dans les locaux de Rivière Roche 2*
- *Présentation du rétro planning de l'installation des agents dans ces locaux*
- *Présentation de l'ensemble des rapports de l'expert ayant permis de valider votre décision de reprendre l'activité sur ce site*
- *Présentation du bilan et des préconisations de l'ergonome présent le jour de la visite*
- *Ainsi que tout document qui permettrait aux membres du CHSCT d'être éclairés sur cette situation.*
- *Présentation des plans et de la distribution des bureaux relatifs à l'installation des agents dans l'ex salle de réunion CDR.*

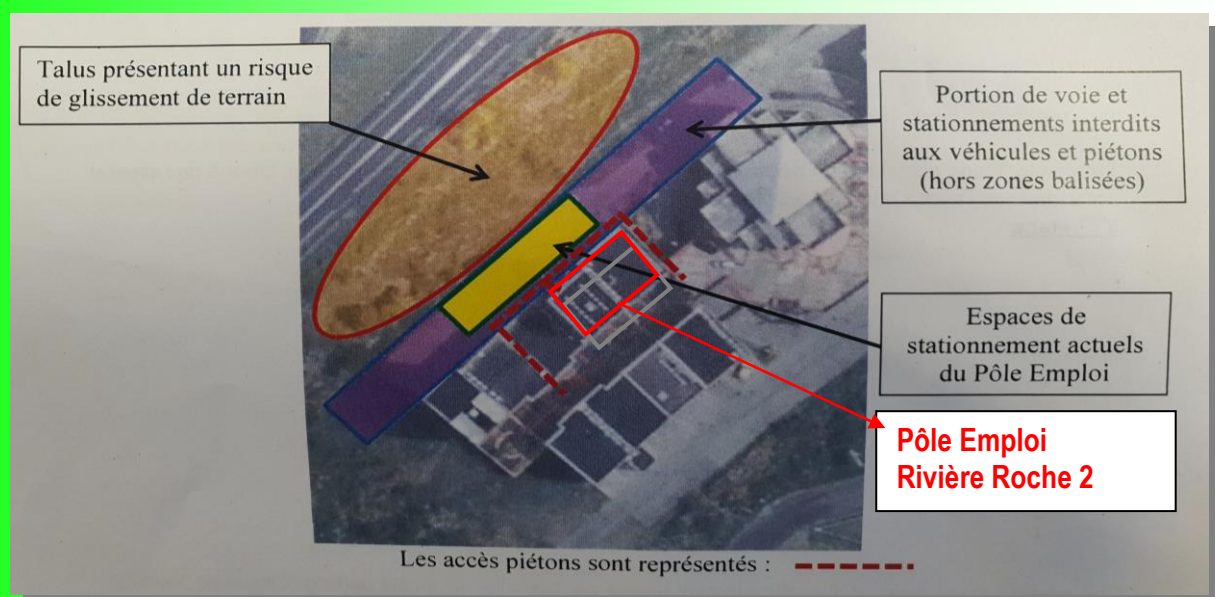
Comme le précise l'article L.4612-8-1 du Code du travail, le CHSCT doit être consulté en cas de projet de déménagement ou de réaménagement des bureaux de travail. **Consulter = donner et rendre un avis !**

Les membres du CHSCT bénéficient, si cela s'avère nécessaire, de l'aide des experts agréés (en ergonomie par exemple) sollicités pour aider à formuler cet avis éclairé sur le projet en question, sans lequel l'employeur ne peut poursuivre son projet.

En conclusion, les Représentants du Personnel n'auraient pas demandé ce CHSCT Exceptionnel, que la Direction n'aurait pas convoqué les élus et aurait donc entravé une démarche obligatoire de consultation du CHSCT sur une situation plus que délicate.

Tout au long des travaux du CHSCT, il en ressort « aberrations » sur « exagérations ».

Ci-après l'illustration claire (faite par l'expert SOCOTEC) de la situation de l'agence de Rivière Roche 2.





Face à une situation des plus ubuesque et voyant la Direction cantonnée sur ses positions et décidée coûte que coûte à poursuivre, les élus CDMT ont fait la déclaration suivante :

**DÉCLARATION DES REPRÉSENTANTS  
CDMT EMPLOI EN CHSCT  
DU PÔLE EMPLOI MARTINIQUE  
Du 28 NOVEMBRE 2018**

**La situation  
des agents et de l'établissement  
PÔLE EMPLOI RIVIÈRE ROCHE**

**Le glissement de terrain**

Il est difficile de prévoir un glissement de terrain. Néanmoins, au vu des facteurs déclenchants et surtout lorsque ceux-ci se cumulent, il devient possible d'évaluer le risque et surtout de déterminer des zones de risque.

L'eau joue un facteur important dans le déclenchement d'un glissement de terrain. Qu'elle soit eau de ruissellement ou de pluie, il est important de gérer son écoulement.

La prévention impose des mesures contre tout risque de glissement de terrain surtout pour des espaces qui présentent des signes d'instabilité.

**Le risque de glissement de terrain permanent est-il réel dans ce périmètre de la Zac de Rivière Roche ?**

**Le Pôle Emploi ne s'expose t'il pas en maintenant son établissement dans cette zone fragilisée de Rivière Roche ?**

**Les travaux « impactants »**

Sur la base des travaux menés, il existe un guide qui a pour objectif de déployer les plans de déplacement (inter)entreprises par une approche " mobilité et sécurité durables " visant la prévention des risques liés aux déplacements professionnels (Domicile – Entreprise « Aller Retour » – Les déplacements sur le temps de travail effectif)

Il propose des outils permettant de rédiger le cahier des charges d'un plan de mobilité et de sécurité durable, communément appelé plan de déplacement entreprise (PDE) ou plan de déplacement interentreprises (PDIE).

Ce document permet notamment de procéder aux enquêtes nécessaires en entreprise et sur la zone concernée (avec en annexe des exemples d'enquêtes préalables entreprise et salarié).

Les pratiques de mobilité de toutes les entreprises (riveraines de la zone, prestataires, sous-traitants,

fournisseurs, clients...) et de tous les personnels concernés (salariés, intérimaires, apprentis, stagiaires...) peuvent ainsi être précisément cernées.

Toutes les entreprises concernées ont en quelque part l'obligation d'une démarche de prévention en lien avec l'approche " mobilité et sécurité durables ", qui permet d'établir un diagnostic complet et ensuite définir des axes de travail en collectif pour prévenir les risques liés aux déplacements.

**Les conditions de circulation pour les agents de l'établissement Pôle Emploi Rivière Roche sont-elles assurées de manière optimale ?**

**La pollution des travaux**

Les activités des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) émettent de nombreux polluants dans l'air, comme d'autres activités humaines.

Selon les inventaires d'émissions du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), les activités du BTP contribuent de manière significative aux émissions nationales de polluants, notamment pour les poussières (TSP Total Suspended Particulates 17 %), les particules fines (PM10 12 %, PM2,5 7 %) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM, 9 %).

Ces émissions proviennent des divers matériels et produits utilisés dans les chantiers du BTP (combustion des moteurs des engins ou des véhicules, envol de poussières issues des sols ou des matériaux manipulés, évaporation des solvants et autres composés volatils contenus dans les peintures et enduits...).

**Qu'en est-il de la qualité de l'air dans le périmètre Zac de Rivière Roche pour les agents de l'établissement Pôle Emploi Rivière Roche et des autres agents qui s'y rendent ?**

**Y'a-t-il eu ou y'a-t-il exposition à une pollution atmosphérique pour les agents de l'établissement Pôle Emploi Rivière Roche et des autres agents qui se sont rendus et qui s'y rendront ?**

**L'obligation d'informations**

Les autorités en charge, les commanditaires des travaux ont une obligation majeure, celle d'informer. Des évaluations de la situation, des études sont menées, des diagnostics sont faits avant d'entamer des travaux.

Information sur le contenu de ces études d'impact et des travaux qui comprend à minima :

- Une description du projet des travaux à exécuter,
- Une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée par le projet,
- L'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine,
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs, notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons de son choix,
- Ainsi qu'un résumé non technique.

Information sur la qualité de l'air

Régulièrement, la qualité de l'air doit être mesurée et communiquée afin d'éviter toute exposition.

La qualité de l'air intérieur (QAI) représente un enjeu de santé largement reconnu. Le temps passé dans son environnement de travail, associé aux nombreuses sources de pollution, induit des expositions multiples, à faibles doses mais sur des temps longs.

**La Direction du Pôle Emploi a-t-elle été informée régulièrement comme les obligations faites aux commanditaires de travaux l'exigent ?**

**Les Représentants CDMT EMPLOI en CHSCT PÔLE EMPLOI MARTINIQUE exigent des réponses précises sur toutes ces questions.**

De plus le rapport de l'expert SOCOTEC ainsi que la note remise aux conseillers concernés par la situation ont définitivement confirmé nos doutes :

**Rapport SOCOTEC :**

« ...Les avis de SOCOTEC sont formulés sur la base d'un examen visuel des ouvrages visibles et visitables : aucun démontage, sondage ou essai destructif n'a été réalisé.. »

« ...En conséquence, la crainte des pouvoirs publics est que la perte de stabilité du talus génère un glissement de terrain qui recouvrirait tout ou partie des voies de circulations et des espaces de stationnements attendant. **Ce type de rupture pouvant survenir subitement et brutalement...** »

**Note de la direction remise aux agents « Consignes de sécurité sur le site Rivière Roche 2 »**

« Conditions générales de fonctionnement :

« ...Compte tenu du risque de glissement de terrain sur les espaces situés entre la Façade Nord-Ouest du bâtiment et le pied du talus, des consignes devront être données aux visiteurs et aux collaborateurs du site afin de leur interdire toute situation de séjour dans cet espace... »

« ..Les visiteurs et collaborateurs pénètrent à **l'intérieur des locaux** des locaux dès leur arrivée sur site.. »

« .. Les visiteurs et collaborateurs vont  **systématiquement sur l'espace de a rue piétonne** pour les pauses en extérieur... »

« Evacuation en cas de glissement de terrain : Que comprendre ???

En réponse à notre stupeur et nos nombreuses interrogations, la Direction déclare que grâce à la mise en place de barrières « Heras », la sécurité des agents sera assurée.

La même Direction veut nous laisser croire que nous sommes face à une situation de glissement de terrain « contrôlé » ; cela sous entendrait que s'il y avait un mouvement de terrain, que celui-ci s'arrêterait à 50 cm du bâtiment !!!! Lol

C'en est trop !! Les représentants du personnel en CHSCT ont pris toute leur responsabilité et demander un vote sur la fermeture du site.

**Ci-après l'énoncé du vote et les résultats :**

*Compte tenu de la situation particulière du bâtiment du Pôle Emploi de Rivière Roche 2, se trouvant confronté à un risque conséquent de glissement de terrain, pouvant survenir « subitement et brutalement »,*

*Le CHSCT du Pôle Emploi de Martinique se prononce pour la fermeture immédiate de ce site afin de sortir du danger de ce risque les agents, pour motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger qui peut être grave et imminent qui mettrait en péril la vie et la santé mentale et physique de tous les agents et usagers fréquentant ce site.*

*Les représentants du personnel du CHSCT comme un seul homme ont voté.*

***POUR à l'unanimité des présents,***

**La FERMETURE DU SITE de RIVIÈRE ROCHE 2 contre l'avis de la Direction, des techniciens internes de sécurité et de risques majeurs et du prestataire Socotec.**

**" O Risque "**

